

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE					
N° CONV : 25P0692 du 02/07/2025	N° d'affaire 75-9151	Chrono 75-9151-04	Phase DCE	Ind 1	Date d'émission 06/07/2026

A l'attention de

Mr Pierre HOUIX

Mobile : 07.65.15.90.99

E-mail : phouix@theop.fr

ETABLISSEMENT / OPERATION		TRAVAUX <<PRENEURS>> DES IMMEUBLES A5 ET A6 CAISSE DES DEPOTS - IMMEUBLE 46 - AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - LOT 2 - PARIS 13
MAITRISE D'OUVRAGE		CCI INVEST 012364 - TIBIDF-INVEST ILE DE FRANCE
MAITRISE D'OEUVRE	ARCHITECTE	Patriarche
	BET Structure, Thermique, Fluides, VRD CVC, Économie	

INTERVENANTS ALPHA CONTROLE

Ingénieur Chargé d'Affaires Augustin ZANMENOU Tél. +336 27 19 46 22 Email : azanmenou@alphacontrole.com	 Spécialiste courants-forts Abdelhalli GUECHTAL Tél. +336 20 04 14 20 Email : aguechtal@alphacontrole.com	
---	---	---

LISTE DE DIFFUSION

Pierre HOUIX < phouix@theop.fr >	Pelcat, Jean-Michel < jean-michel.pelcat@caissedesdepots.fr >
Stanislas JULLIEN < sjullien@theop.fr >	YOSSRI, Oussama < oussama.yossri@caissedesdepots.fr >
Puigelier, Yves André < yvesandre.puigelier@caissedesdepots.fr >	

SUITE A DONNER AUX AVIS

Nous restons à la disposition du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre et des entreprises pour revoir ou compléter nos avis dans le cas où interviendraient des éléments nouveaux par rapport aux dispositions examinées. Toute modification des documents devra mise en évidence sur les docs et soumise à notre examen. Pour procéder à une mise à jour de notre rapport à la suite d'une transmission de nouveaux éléments ou à la suite d'une modification, il conviendra de nous transmettre les documents mis à jour accompagnés d'une fiche réponses sous le format suivant

BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE		☒ M. D'OUVRAGE	☒ M. D'OEUVRE	☐ ENTREPRISE
N° avis BCT	Observations du BCT	Réponses	Localisation de la prise en compte de l'avis BCT : Réf ou titre du doc et N° de la page	

1- OBJET DU RAPPORT ET NATURE DE LA MISSION

Le présent document constitue le rapport prévu dans la convention de Contrôle Technique BC N°2023542302-1 en date du 28/05/2024 qu'ALPHA CONTRÔLE doit adresser au Maître d'Ouvrage à la réception des documents de conception.

Les avis formulés sont émis à partir des documents du dossier qui nous ont été communiqués et sont répertoriés ci-après.

Ces avis sont donnés dans la cadre des missions :

Missions de Contrôle Technique

- | | | |
|---|--|---|
| ☒ Mission L | Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables liés | |
| ☒ Mission P1 | Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables non liés | |
| ☒ Mission LE | Solidité des existants | |
| ☐ Mission S | Sécurité des personnes dans les constructions | |
| ☐ Mission SH | Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation | |
| ☒ Mission SEI | Sécurité des personnes dans les ERP/IGH | ☐ Limité à la coque |
| ☒ Mission STI | Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires | ☐ Limité à la coque |
| ☐ Mission TH | Isolation thermique et aux économies d'énergie | |
| ☐ Mission PHH | Isolation acoustique des bâtiments d'habitation à la solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants | |
| ☒ Mission PHA | Isolation acoustique des bâtiments ERP/tertiaires | |
| ☐ Mission AV | Stabilité des avoisinants | |
| ☒ Mission F | Fonctionnement des installations | ☐ Limité au courant fort |
| ☐ Mission GTB | Gestion technique du bâtiment | |
| ☐ Mission HYS | Hygiène et santé des personnes | |
| ☒ Mission HAND | Accessibilité des constructions aux personnes handicapées | |
| ☐ Mission BRD | Transport du brancard dans les constructions | |
| ☐ Mission PK | Conformité du parking à la norme NFP 91-120 | ☐ Limité à la conception |
| ☒ Mission PV | Recollement des PV d'essais de fonctionnement des installations (ex PV COPREC) | |
| ☐ Mission ENV | Environnement | |
| ☐ Mission DEM | Mission relative | |

Attestations

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | HAND1 : Attestation intermédiaire de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées |
| ☐ | HAND2 : Attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées |
| ☐ | DPE : Diagnostic de Performance Energétique |
| ☐ | ACT : Attestation à l'achèvement des travaux de la prise en compte de la réglementation thermique |
| ☐ | APH : Attestation à l'achèvement des travaux de la prise en compte de la réglementation acoustique |
| ☐ | VIEL : Vérification initiale des installations électriques |
| ☐ | CONSUEL : Attestation de Conformité des installations électriques aux règles de sécurité en vigueur |
| ☐ | RT : Attestation relative au contrôle du fonctionnement des installations |
| ☐ | RVRAT |

Mesures

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| ☐ | Mesures acoustiques |
| ☐ | Infiltrométrie |

Les avis sont émis sous l'une des formes suivantes :

F	AVIS FAVORABLE	Les dispositions techniques de principe envisagées au stade Conception sont satisfaisantes. Dispositions conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du Permis de Construire. L'avis de principe est formulé sur la base des documents examinés, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents et, est subordonnée à la qualité de l'exécution.
D	AVIS DEFAVORABLE	Les dispositions techniques de principe envisagées au stade Conception ne sont pas satisfaisantes et doivent impérativement être modifiées car non conformes à la réglementation en vigueur Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art ou d'un risque aggravé de sinistralité.
S	AVIS SUSPENDU	Les dispositions techniques de principe envisagées au stade de la Conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un <i>Avis Favorable</i> sur les principes indiqués au CCTP ou dans les plans. Il y aura donc lieu d'apporter à ALPHA CONTRÔLE les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme <i>Défavorable</i> .
SO ou NA	SANS OBJET ou NON APPLICABLE	Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen n'entrent pas dans le cadre du projet examiné.
PM	POUR MEMOIRE	La disposition considérée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au Maître d'Ouvrage : il s'agit en général d'une définition, d'un simple rappel de bon sens ou bien d'un renvoi à un autre document.
HM	HORS MISSION	La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. ALPHA CONTRÔLE attire l'attention du Maître d'Ouvrage et des constructeurs sur ce point. Le Maître d'Ouvrage peut solliciter une extension de notre mission, s'il l'estime nécessaire après lecture du présent rapport.
AC	AVIS DES AUTORITES	Les dispositions envisagées doivent être soumises à l'avis des Autorités Compétentes.

Nous rappelons à l'attention des constructeurs, que la responsabilité d'ALPHA CONTROLE ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages utilisés pour les destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. Il est de même pour les dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Nous avons inséré dans ce rapport des demandes de documents ou de précisions qui dépendent du choix des entreprises, ainsi que des rappels réglementaires ou des règles de l'art. Ces remarques ne seront efficaces que si elles sont portées à la connaissance des entreprises. Nous vous demandons de bien vouloir les diffuser auprès des intéressés. Toutes les variantes ou modifications apportées aux plans ou pièces écrites doivent nous être soumises pour avis.

Les entreprises seront donc particulièrement attentives, d'une part à la diffusion de leurs plans ou informations techniques, et d'autre part aux modifications de leurs ouvrages ou dispositions complémentaires nécessitées par nos avis.

2- DESIGNATION DE L'OPERATION

2.1- Désignation de l'opération

TRAVAUX <<PRENEURS>> DES IMMEUBLES A5 ET A6
CAISSE DES DEPOTS - IMMEUBLE 46 - AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - LOT 2 - PARIS 13

2.2- Description sommaire de l'opération

Travaux de réaménagement

2.3- Nature des travaux

☐ Construction neuve ☐ Rénovation ☐ Réhabilitation ☐ Restructuration ☒ Réaménagement

2.3- Nature des travaux

GROS ŒUVRE – CLOS ET COUVERT	SECOND ŒUVRE	CORPS D'ETAT TECH
☐ Terrassement ☐ Voirie et réseaux divers (VRD) ☐ Fondations ☐ Maçonnerie ☐ Ossature Béton armé ☐ Ossature en béton précontraint ☐ Ossature ou remplissage en maçonnerie ☐ Ossature Métallique ☐ Ossature Bois ☐ Couverture ☐ Toiture étanchéité ☐ Menuiseries extérieures et vitrerie ☐ Bardages rapportes, vêtue, vetage ☐ Façades légères ☐ Verrières ☐ Revêtements muraux extérieurs (enduits ou rapportes) ☐ Equipements indissociablement liés	☒ Menuiserie intérieure ☒ Plâtrerie / Cloisons ☐ Isolation ☒ Peinture ☒ Revêtements de sol ☐ Serrurerie ☐ Sol chauffant désolidarisé ☐ Chape désolidarisée ou flottante ☐ Etanchéité intermédiaire - locaux humides ☒ Faux-plafonds ☒ Revêtements muraux intérieurs ☐ Revêtements muraux extérieurs ☐ Habillage esthétique de mur extérieur en béton ☒ Plomberie-chauffage-fumisterie (voir aussi mission I pour les canalisations encastrées...	☒ Plomberie - CVC ☒ Électricité ☐ Ascenseurs ☐ Monte-charge

2.4- Références réglementaires

Le projet est soumis à :

☐ **ERP**

☐ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Dispositions Générales concernant les Etablissements recevant du public (pris pour application des articles R 123.1 à R 123-55 du CCH) complété par les arrêtés spécifiques aux différents types d'exploitation :

- ☐ Arrêté du 19 novembre 2001 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE J
- ☐ Arrêté du 05 février 2007 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE L
- ☐ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE M
- ☐ Arrêté du 21 juin 1982 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE N
- ☐ Arrêté du 25 octobre 2011 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE O
- ☐ Arrêté du 07 juillet 1983 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE P
- ☐ Arrêté du 04 juin 1982 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE R
- ☐ Arrêté du 12 juin 1995 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE S
- ☐ Arrêté du 18 novembre 1987 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE T
- ☐ Arrêté du 10 décembre 2004 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE U
- ☐ Arrêté du 21 avril 1983 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE V
- ☐ Arrêté du 21 avril 1983 modifié – ETABLISSEMENTS DU TYPE W

- ☐ Arrêté du 04 juin 1982 modifié — ETABLISSEMENTS DU TYPE X
☐ Arrêté du 12 juin 1995 modifié — ETABLISSEMENTS DU TYPE Y
☐ Arrêté du 22 juin 1990 — ETABLISSEMENTS DU TYPE PE
☐ Arrêté du 26 octobre 2011 — ETABLISSEMENTS DU TYPE PO
☐ Arrêté du 10 décembre 2004 — ETABLISSEMENTS DU TYPE PU
☐ Arrêté du 20 novembre 2000 — ETABLISSEMENTS DU TYPE PX
☐ Arrêté du 09 mai 2006 modifié — PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS — TYPE PS

☐ Arrêté du 20 avril 2017 — modifié : relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

☒ Arrêté du 08 décembre 2014 : relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

☒ CODE DU TRAVAIL

- ☒ Obligation-employeur-Mai_2012
☒ Obligations maître d'ouvrage_01.01.2014
☒ Arrêté du 5 août 1992 modifié : Application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail

☒ Arrêté du 27 juin 1994 - version consolidée au 16 juin 2008 : relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail

☐ HABITATION

- ☐ Arrête 31.01.1986 applicable 01.01.2020
☐ Arrête 31.01.1986 modifié le 19.06.2015

☐ Arrêté du 24 décembre 2015 — version 19.10.2019 : relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

☐ Arrêté du 24 décembre 2015 — version applicable au 01-01-2021 : relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

☐ Arrêté du 26 février 2007 modifié : fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination

☐ Arrêté du 14 mars 2014 modifié : fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente

2.5- Classement de l'établissement

☐ Sans objet à l'étape actuelle du projet				
Type	Hauteur	Classement	☐ proposé par ☐ Issu du	
ERP	☐ H<8m	☐ 1 ^{er} Catégorie	Type	avec activité(s)
	☐ 8m<H<28m	☐ 2 ^e Catégorie		
	☐ SO dans le cadre de l'opération	☐ 3 ^e Catégorie		
	☐ 4 ^e Catégorie			
	☐ 5 ^e Catégorie			
Habitation	☐ H<8m ☐ 8m<H<28m ☐ 28m<H<50m	☐ 4 ^{ème} famille ☐ 3 ^{ème} famille B	☐ 3 ^{ème} famille A ☐ 2 ^{ème} famille ☐ 1 ^{ère} famille	
Code du travail	☐ H<8m ☐ 8m<H<28m	☐ Code du travail < 8m ☐ Code du travail > 8m		

Parking	☐ Infrastructure x Niveaux ☐ Superstructure x Niveaux	☐ PS ☐ Habitation ☐ Code du Travail
---------	--	--

2.6- Renseignement sur le Permis de Construire :

- Réf du PC et/ou AT :
- Date de dépôt du PC et/ou AT :
- Date d'obtention du PC et/ou AT :

3- DOCUMENTS A TRANSMETTRE

3.1 Avant la signature des marchés

Plans architectes modifiés
Descriptifs modifiés

Et plus généralement tout document permettant à ALPHACONTROLE d'avoir la connaissance complète du dossier soumis à son examen.

3.2 Pendant la phase travaux et jusqu'à l'établissement du rapport final de contrôle technique

Pendant la phase travaux, ALPHACONTROLE doit se voir communiquer tout document graphique, fiche technique, rapport d'essai et autre justificatif lui permettant d'émettre ses avis. Ces documents doivent être adressés au plus tard 2 semaines avant exécution des ouvrages concernés.

4- REMARQUES PRELIMINAIRES

4.1- Avant la signature des marchés

Toute modification apportée au dossier de consultation des entreprises postérieurement à notre examen et avant signature des marchés, devra être portée à notre connaissance, pour avis.

La responsabilité de ALPHACONTROLE ne saurait être engagée au niveau de la conception du projet sur des éléments ou prestations modifiés sans son accord.

4.2- Après la signature des marchés

Tout changement par rapport aux documents de base ainsi que sur les matériaux prévus initialement, devra nous être signalé, de manière à ce que nous puissions donner notre avis sur les nouvelles dispositions.

Chaque entrepreneur est tenu d'effectuer un contrôle interne tel que prévu par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 et portant principalement sur la qualité des matériaux et leur mise en œuvre pendant les diverses phases d'exécution du chantier.

Les résultats de ces autocontrôles devront être communiqués à ALPHACONTROLE au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

4.3- Emploi de Techniques Non Courantes

Le Maître d'œuvre et les entreprises doivent **systématiquement informer au préalable** ALPHACONTROLE de tout procédé relevant d'une **Technique Non Courante** qu'ils entendent prescrire ou mettre en œuvre (respectivement).

Les Techniques Non Courantes regroupent de manière générale les travaux non décrits par des textes officiels, ou relevant :

- de Règles Professionnelles non acceptées par la C2P ;
- d'un Avis Technique (ATec) ou de Document Technique d'Application (DTA) faisant l'objet d'une mise en observation par la C2P ;
- d'une Enquête de Technique Nouvelle (ETN) ou d'un avis de faisabilité (« avis de chantier ») ;
- d'un Pass'Innovation ;
- d'un ATE non complété par un DTA ;
- d'aucune évaluation technique.

ALPHACONTROLE rappelle qu'une évaluation d'aptitude à l'emploi du procédé prévu est nécessaire afin de constituer un référentiel nous permettant d'exercer notre mission de contrôle technique construction consistant à vérifier la compatibilité de l'emploi de tels procédés avec la mise en œuvre prévue pour l'opération. Cette évaluation ne relève pas de la mission de contrôle technique qui a été confiée à ALPHACONTROLE. A défaut de transmission de cette évaluation avant l'exécution des travaux, ALPHACONTROLE serait dans l'obligation d'émettre un avis Défavorable sur l'ouvrage employant ce procédé.

En tout état de cause l'emploi de procédé relevant de Techniques Non Courantes devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ensemble des assureurs de l'opération (DO, RCD des

constructeurs,...) ainsi que celui du Maître d'Ouvrage; ces derniers pourront assujettir leur accord à des conditions spéciales de souscriptions d'assurance.

4.4- Avant la fin des travaux (en cas de mission « PV »)

Les entreprises devront procéder aux vérifications finales avant réception sur les installations techniques pour s'assurer de leur bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation selon les modèles des attestations d'essais de fonctionnement éditées par l'Agence Qualité Construction. Dans le cadre de notre mission PV, les entreprises concernées devront nous adresser leurs attestations d'essais de fonctionnement.

Les installations potentiellement concernées sont les suivantes :

- installations électriques de logements ou de services généraux ;
- les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments ;
- les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments ;
- les portiers électroniques ;
- la ventilation mécanique contrôlée simple flux.

4.5- Limite de mission

Le présent rapport ne traite que de la ou des mission(s) de contrôle technique souscrite(s) par le Maître de l'Ouvrage et entrant dans le champ d'application de la norme NF P 03-100

A contrario, il ne traite pas d'autres missions non visées par la norme telles que :

- la vérification des installations électriques avant mise sous tension en vue de la délivrance de l'attestation de conformité par le CONSUEL ;
- la vérification initiale des installations électriques imposée par décret du Ministère du Travail ;
- toute mission de vérification exhaustive donnant lieu à attestation finale ;

- toute mission d'audit ou de diagnostic.

Si le Maître de l'Ouvrage a souscrit une ou plusieurs des missions précédentes avec le GROUPE ALPHACONTROLE, c'est au titre de contrats distincts de celui de contrôle technique.

4.6- Limite de mission

Le présent rapport ne traite que de la ou des mission(s) de contrôle technique souscrite(s) par le Maître de l'Ouvrage et entrant dans le champ d'application de la norme NF P 03-100

A contrario, il ne traite pas d'autres missions non visées par la norme telles que :

- la vérification des installations électriques avant mise sous tension en vue de la délivrance de l'attestation de conformité par le CONSUEL ;
- la vérification initiale des installations électriques imposée par décret du Ministère du Travail ;
- toute mission de vérification exhaustive donnant lieu à attestation finale ;

- toute mission d'audit ou de diagnostic.

Si le Maître de l'Ouvrage a souscrit une ou plusieurs des missions précédentes avec le GROUPE ALPHACONTROLE, c'est au titre de contrats distincts de celui de contrôle technique.

4.7- Diffusion des documents produits par ALPHACONTROLE

Le présent rapport est adressé au Maître de l'Ouvrage par email ainsi qu'aux destinataires en copie (voir renseignements généraux).

Les avis de la phase exécution seront adressés par mail à l'ensemble des destinataires. Nota : il appartient au Maître d'Ouvrage de transmettre copie de ces avis aux intervenants qui ne nous auraient pas communiqué d'adresse mail.

Le rapport final sera diffusé de la même manière que le rapport initial.

5- LISTE DES DOCUMENTS REÇUS

5.1- Pieces écrites		5.2- Pieces graphiques	
01-Pièces écrites_2026-07-01_04-38-51pm		02-Pièces graphiques_2026-07-01_04-39-02pm	
5. 3- Autres			

6- LES OBSERVATIONS

Classeme				Date du PC ou AT :		
F : Avis	S : Avis Suspendu	D : Avis Défavorable	SO : Sans Objet	HM : Hors Mission	PI : Pour Info	PM : Pour Mémoire
Miss: ☒ LP- ☒ LE- ☐ S- ☐ SH- ☒ SEI- ☒ STI- ☐ TH- ☒ PH- ☐ AV- ☒ F- ☐ GTB- ☐ HYS- ☒ HAND- ☐ BRD- ☐ PK- ☒ PV- ☐ ENV- ☐ VIEL- ☐ CONSU						

MISSION	POINTS DE CONTROLE	AVIS* / N°		OBSERVATIONS
SEI /STI	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	S	04-01	Afin de savoir quelles réglementations nous devons appliquer, il convient de nous préciser si dans le cadre du projet intitulé "CAISSE DES DEPOTS - IMMEUBLE 46 - AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - LOT 2 - PARIS 13 : AMENAGEMENT DE BUREAUX ", nous sommes en code du travail ou si nous sommes en ERP.
	DISTRIBUTION INTERIEURS	S	04-02	Nous préciser la distribution intérieure dans le bâtiment existant pour chaque niveau (cloisonnement traditionnel ou compartiment.
	LOCAUX A RISQUES D'INCENDIE	S	04-03	Nous transmettre une liste exhaustive des locaux à risque d'incendie et les repérer en les constatant sur les plans de repérage des murs et sur les plans de PB-CVC.
	EVACUATION DIFFEREE GN8	S	04-04	Nous préciser comment les personnes ne pouvant quitter le bâtiment par leurs propres moyens, seront prises en charge.
	INSTALLATIONS DE CHANTIER	HM		
LP	CLOISONS AMOVIBLES	F		
LP	CLOISONS PLATRE SUR OSSATURE	F		La stabilité au flambage des cloisons sera à nous justifiée en début de phase exé.
SEI /STI		S	04-05	Nous justifier la raison pour laquelle il est conféré une résistance au feu EI60 à ces cloisons.
LP	BLOCS PORTES PLEINES	F		
SEI /STI	CONTROLE D'ACCES	SO		Elles ne sont pas CF
		F		# Il est prévu des les asservir à des BBG verts # Il est prévu de les asservir au SSI sur alarme d'évac. En revanche, il faudrait que l'alarme d'évac soit sans temporisation et que les portes se décondamnent automatiquement en cas de coupure d'électricité.
	OPERATEURS DE PORTES ASSERVIS A L'OUVERTURE	F		PV DAS à transmettre à la fin de l'opération

6- LES OBSERVATIONS

Classeme				Date du PC ou AT :			
F : Avis	S : Avis Suspendu	D : Avis Défavorable	SO : Sans Objet	HM : Hors Mission	PI : Pour Info	PM : Pour Mémoire	
Miss: ☒ LP- ☒ LE- ☐ S- ☐ SH- ☒ SEI- ☒ STI- ☐ TH- ☒ PH- ☐ AV- ☒ F- ☐ GTB- ☐ HYS- ☒ HAND- ☐ BRD- ☐ PK- ☒ PV- ☐ ENV- ☐ VIEL- ☐ CONSU							

MISSION	POINTS DE CONTROLE		AVIS* / N°		OBSERVATIONS	
LP SEI /STI	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	MOQUETTE	F			
		SOL SOUPLE				
		PARQUET BOIS				
		TAPIS	S	04-06		Préciser le classement UPEC des tapis.
		HABILLAGES MURAUX	F			
		SYSTEME DE CLOISON RIDEAU	F			
LP SEI /STI	SECOND ŒUVRE	PLAFONDS ET DALLES ACOUSTIQUES	F			
		TRAPPES DE VISITES	F			
			F			
LP SEI /STI HAND		AGENCEMENT	F			
LP SEI /STI		AMENAGEMENTS SCENOGRAPHIQUES	F			
LP		RESINE DE SOL	F			
		PEINTURE	F			
HAND		SIGNALETIQUE	F			
LP	CORPS D'ETAT TECHNIQUE	CVC	Nature des gaines	F		Mettre en évidence sur les plans CVC en les contrastant, les zones délimitant les compartiments.
			Réseaux	S	04-07	
SEI /STI			Désenfumage	F		
LP		PB	Nature des canalisations et des appareils sanitaires	F		
SEI /STI			Réseaux	S	04-08	Nous notons que sur les plans de PB-CVC que des calanisation sont communes aux compartiments. Il faudra que les diamètres de ces canalisations ne dépassent pas 125mm sinon, il faudra prévoir des organes d’obturation CF.

6- LES OBSERVATIONS

Classeme				Date du PC ou AT :		
F : Avis	S : Avis Suspendu	D : Avis Défavorable	SO : Sans Objet	HM : Hors Mission	PI : Pour Info	PM : Pour Mémoire
Miss: ☒ LP- ☒ LE- ☐ S- ☐ SH- ☒ SEI- ☒ STI- ☐ TH- ☒ PH- ☐ AV- ☒ F- ☐ GTB- ☐ HYS- ☒ HAND- ☐ BRD- ☐ PK- ☒ PV- ☐ ENV- ☐ VIEL- ☐ CONSU						

MISSION	POINTS DE CONTROLE			AVIS* / N°		OBSERVATIONS
HAND	CORPS D'ETAT TECHNIQUE	PB	Sanitaires PMR	S	04-09	Nous transmettre des plans d'aménagement des sanitaires PMR montrant les équipements sanitaires ainsi que les espaces PMR (cercle de retournement, espace d'usage, espace de manœuvre de porte).
SEI /STI			Moyens de lutttes contre l'incendie	F		
		ELC CFO		F		Les docs exé d'électricité devront être transmis impérativement en début de la phase EXE pour examen et avis.
		ELC CFA		F		Extension du SSI existant. S'assurer de l'associabilité des nouveaux équipements avec le SSI existant. Le rapport de réception de l'entreprise d'électricité sera à nous transmettre à la fin du chantier.
LP	AMENAGEMENTS PAYSAGERS	Paysage extérieur		SO		Pas de réseaux enterrés de viabilisation.
		Paysage interieur				